



DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE ET DE SIGNATURE

I. Cadre de la décision

x Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux Fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, en application de l'article 70/1

Autre(s) texte(s) juridique(s) donnant compétence à l'autorité délégante :

Précisez les articles justifiant la décision.

Si l'autorité délégante tient sa compétence d'un supérieur hiérarchique, indiquez les références de la décision :

II. Identification

A. Pour l'autorité délégante qui décide d'accorder délégation

- Nom, Prénom : **Chantal KAUFMANN**
- Grade et/ou Fonction : Directrice générale
- Entité : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)

B. Pour l'autorité déléguée qui reçoit délégation

- Nom, Prénom : **DERNI Amar**
- Grade et/ou Fonction : Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
- Entité : DGENORS

III. Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

Articles de l'AGCF de 1998 ou d'autres textes juridiques	Description
70/1, §1 ^{er} , 1 ^o et §2, 1 ^o et 2 ^o	Pour signer : - les arrêtés d'agrément des professionnels des soins de santé pris en application de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, si ces cas d'agrément sont non litigieux, conformes à un avis favorable de la chambre ou de la commission d'agrément compétente et s'ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'appel - les décisions de reconnaissance de diplômes européens prises en application du chapitre IV bis du même arrêté royal, si ces cas de reconnaissance sont non litigieux
70/1, §1 ^{er} , 2 ^o	Pour signer les décisions de maintien d'agrément, lorsqu'un avis positif a été remis par l'organe d'avis compétent
70/1, §1 ^{er} , 3 ^o et §2, 3 ^o	Pour signer l'approbation des plans de stages des candidats médecins spécialistes, candidats médecins généralistes, candidats dentistes spécialistes, candidats dentistes généralistes et candidats pharmaciens hospitaliers, l'approbation des modifications de ces plans de stage, ainsi que toutes les décisions prises en rapport avec ces plans de stage, pris en application de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 ; si ces cas sont ordinaires, non litigieux, et conformes à un avis favorable de la chambre ou de la commission d'agrément compétente et s'il n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'appel
70/1, §1 ^{er} , 4 ^o	Pour signer les décisions relatives aux arrêts de formation pour l'obtention d'un titre professionnel particulier réservé aux praticiens de l'art médical ou aux praticiens de l'art dentaire, prises, soit à la demande du candidat, soit sur base du constat, par la commission d'agrément compétente, de l'abandon de cette formation par le candidat
70/1, §1 ^{er} , 5 ^o	Pour signer la suspension de l'agrément des médecins généralistes, visés à l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, et à la suspension de l'agrément des praticiens de l'art dentaire, visés à l'article 25, § 2, de l'arrêté royal du 10 novembre 1996 fixant les modalités de l'agrément des praticiens de l'art dentaire titulaires d'un titre professionnel particulier
70/1, §1 ^{er} , 6 ^o	Pour signer les décisions positives relatives aux demandes d'agrément pour l'obtention d'un titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé ou d'une qualification professionnelle particulière d'infirmier ayant une expertise particulière, prises en application de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967
70/1, §1 ^{er} , 7 ^o	Pour signer les décisions positives relatives aux demandes d'attestation d'enregistrement comme aide soignant, pris en application de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967
70/1, §1 ^{er} , 8 ^o	Pour signer les décisions positives relatives aux demandes d'agrément pour l'obtention d'un titre professionnel particulier ou d'une qualification professionnelle particulière en kinésithérapie prises en application de l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à l'agrément en qualité de kinésithérapeute et à l'agrément des titres particuliers et des qualifications particulières

70/1, §1 ^{er} , 9°	Pour signer les décisions positives concernant l'enregistrement des formations permanentes de sage-femme visées à l'article 21 novies et decies/1 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967
70/1, §1 ^{er} , 10° et §2, 3°	Pour signer les approbations des formations continues des pharmaciens hospitaliers, lorsqu'un avis positif a été remis par l'organe d'avis compétent, prises en application de l'arrêté royal du 22 octobre 2012 fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier, si ces cas sont ordinaires, non litigieux et conformes à un avis favorable de la chambre ou de la commission d'agrément compétente et s'il n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'appel
70/1, §1 ^{er} , 11°	Pour signer les attestations de conformité d'un titre de formation à la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
70/1, §1 ^{er} , 12°	Pour signer les décisions de l'irrecevabilité d'une demande d'introduction ou de modification de plan de stage pour les professions de l'art médical et pharmaceutiques visées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967
70/1, §1 ^{er} , 13°	Pour signer les décisions de l'irrecevabilité d'une demande d'enregistrement pour la profession d'aide-soignant visée par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967
70/1, §1 ^{er} , 14°	Pour signer les décisions de l'irrecevabilité d'une demande de reconnaissance professionnelle pour les professions visées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967
70/1, §1 ^{er} , 15°	Pour signer les décisions de l'irrecevabilité d'une demande de titre professionnel particulier ou d'une qualification professionnelle particulière pour les professions de l'art infirmier visées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967
70/1, §1 ^{er} , 16°	Pour signer les décisions de l'irrecevabilité d'une demande d'agrément pour l'obtention d'un titre professionnel particulier ou d'une qualification professionnelle particulière en kinésithérapie visées à l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à l'agrément en qualité de kinésithérapeute et à l'agrément des titres particuliers et des qualifications particulières
70/1, §1 ^{er} , 17°	Pour signer les arrêtés de nomination des membres des commissions d'agrément remplaçant les membres démissionnaires

IV Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de l'autorité délégante et de l'autorité déléguée

(Facultatif)

Les suppléants mentionnés recevront copie de la présente.

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

En cas d'absence de l'autorité déléguée la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°1 :

- Nom, Prénom :
- Grade et/ou Fonction :
- Entité : DGENORS

V. Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.

Indiquez, le cas échéant, d'autres informations utiles à la clarification des attributions déléguées.

VI. Durée de la délégation.

Par défaut la date de signature de ce formulaire sera retenue comme date d'entrée en vigueur.

Si la délégation a une durée déterminée lors de la rédaction de la décision, veuillez préciser la date de fin.

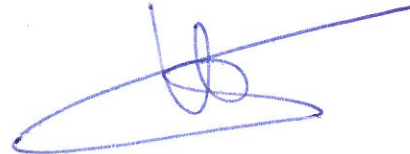
- Date de début : **22 juillet 2015**
- Date de fin : **31 juillet 2015**

Date et signature de l'autorité déléguée



16 JUL. 2015

Date et signature de l'autorité délégante



Afin de centraliser l'ensemble des informations utiles à la gestion des délégations, **nous vous demandons de faire parvenir, dans les plus brefs délais, une copie de ce formulaire à votre correspondant en délégations.**

Cette démarche doit être accomplie par l'autorité délégante.

Les modifications en ce compris la date de fin de la délégation (s'il s'agit d'une délégation à durée non déterminée) devront être communiquées au moyen du présent formulaire.

Afin de rencontrer le principe de continuité du service public, en cas de nécessité fonctionnelle, il est prévu que le Secrétaire général et les Administrateurs généraux peuvent, moyennant un acte écrit et préalable, déléguer à des agents relevant de l'entité qu'ils dirigent toute compétence qui peut faire l'objet d'une subdélégation jusqu'au rang 12 inclus.

Lorsque le bénéficiaire de la délégation est absent, et que les suppléants sont également absents, il est prévu que l'on remonte dans la hiérarchie.

Si des précisions sont utiles pour remplir ce formulaire, nous vous invitons à envoyer vos questions à l'adresse : delegations@cfwb.be.